



Arrêté municipal
portant circulation alternée
rue Pasteur

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 11 septembre 2025 par Monsieur Colas Arnaud de la société CIRCET domicilié chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un poteau, sur la voie communale n° D110 – Rue Pasteur 37220 à l'Île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 29 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 17 octobre 2025 inclus, la circulation sur la voie communale n°D110-Rue Pasteur, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement d'un poteau, par l'entreprise CIRCET demeurant chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°D110-rue Pasteur, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CIRCET.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 17 septembre 2025

Arrêté n° 2025-09-166	
PUBLIÉ LE	17/09/2025
ACTE EXÉCUTOIRE	

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint François DE LAFORCADE

